

Note de synthèse du conseil municipal du 29 avril 2024

2024ko apirilaren 29ko herriko kontseiluko laburpen esplikatzailea

2024- 36 Adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la fourniture d'énergie (électricité ou gaz) et de services associés à compter du 1^{er} janvier 2026 / Energia (argia edo gasa) eta zerbitzu asoziatuak hornikuntzarako Euskal Herri Elkargoak antolatutako 2026ko abenduaren 1eatik goiti manaketa-multzoan sartzea

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, ont mis fin aux tarifs réglementés d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (anciens tarifs jaunes et verts).

Depuis, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a mis fin aux tarifs réglementés électricité pour l'ensemble des sites des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'exception toutefois de ceux employant moins de dix personnes et dont les recettes (DGF et recettes des taxes et impôts locaux) n'excèdent pas 2 millions d'euros. La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), coordinatrice de la transition énergétique à l'échelle de son territoire, porte depuis 2017 un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie.

Ce groupement de commandes vise à tirer parti de la mutualisation des besoins, à l'échelle du Pays basque, afin de pouvoir bénéficier de meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, en définissant une stratégie d'achat sur mesure vis-à-vis des besoins de ses membres (notamment en faveur d'une offre d'énergie renouvelable pouvant être sourcée directement auprès des producteurs).

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement (CAPB). L'accord-cadre sera conclu pour une fourniture d'énergie au 1^{er} janvier 2026.

Dans le cas où la collectivité est en cours d'exécution d'un contrat de fourniture d'énergie hors groupement CAPB et souhaite adhérer à celui-ci, elle doit adhérer avant le lancement de la procédure de consultation (Accord cadre à marchés subséquents) programmé par la CAPB à l'été 2024. Dans ce cas, les sites à fournir en électricité seront rattachés au périmètre des marchés subséquents conclus par la CAPB à l'échéance des contrats initiaux conclus hors groupement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4, L.441-1 et L.441.5 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dont le projet est annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise l'adhésion de la commune d'Ascain au groupement de commandes coordonné par la CAPB, pour l'achat d'électricité, gaz et services associés ;
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, convention de groupement permanent qui débute à sa signature jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et pour le compte de la commune d'Ascain et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;
- Donne mandat au coordonnateur du « groupement de commandes relatif à l'achat d'énergie coordonné par la Communauté d'agglomération Pays basque » ainsi qu'à son « Assistant à

Maitrise d’Ouvrage » pour collecter auprès du gestionnaire du réseau de distribution publique d’électricité (ENEDIS), les informations techniques détaillées relatives aux points de livraison et aux points de comptage et d’estimation des contrats intégrés au groupement d’achat d’électricité et de gaz.

- Précise que les dépenses inhérentes à l’achat d’électricité et de gaz seront inscrites aux budgets correspondants.
- Ajoute que la Commune d’Ascaïn faisant actuellement partie depuis 2016 du groupement d’achat du Syndicat Départemental d’Energies (SDEPA) devenu Territoire d’Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64), il conviendra de se retirer de ce groupement de commande, retrait qui prendra effet à l’expiration des accords-cadres et marchés en cours, soit au 31 décembre 2025.

2024- 37 Vote rectificatif de fixation des taux des 3 impôts locaux pour l’année 2024 / 2024 urteko herriko 3 zergaen bozkatzearen zuzenketa

Par délibération n°2024-25 du 8 avril 2024, le conseil municipal a décidé de fixer les taux d'imposition en 2024 de la manière suivante :

Taxe Foncière sur le bâti : 28 % soit un produit attendu de 2 345 000 €

Taxe Foncière sur le non bâti : 24,38 % soit un produit attendu de 15 676,34 €

Taxe d’Habitation : 12,52 %, soit un produit attendu de 347 802,40 €

Or, l’Administration Fiscale par le biais de la DGFIP, nous a informé que la corrélation entre l’évolution des taux de la Taxe Foncière sur le bâti et la Taxe Foncière sur le Non Bâti n’avait pas été strictement respectée.

En effet, en fixant le taux de la Taxe sur le bâti à 28 %, il eut fallu ne pas dépasser 24,25 % (et non 24,38%) pour le Foncier non Bâti, suivant les règles de calcul ci-dessous :

	ASCAIN
L1 : tx TFNB N-1 (2023)	23,380
L2 : tx TFB N (2024)	28,000
L3 : L1 x L2	654,640
L4 : tx TFB N-1 (2023)	27,000
L5 : L3 / L4	24,246
en L5 taux maximum de la TFNB autorisé arrondi à 2 chiffres après la virgule : 24,25	

Aussi, il est proposé au conseil municipal de délibérer à nouveau sur les taux d'imposition d’Ascaïn de 2024 en en fixant les taux de la manière suivante :

Taxe Foncière sur le bâti : 28 % soit un produit attendu de 2 345 000 €

Taxe Foncière sur le non bâti : 24,25 % soit un produit attendu de 15 593 € (différence de 83,34 €)

Taxe d’Habitation : 12,52 %, soit un produit attendu de 347 802,40 €.

2024- 38 Avenant à la convention de l’adhésion au service commun de l’Agglomération Pays Basque pour l’instruction et le contrôle des changements d’usage / Erabilpen aldaketak ikertzeko eta zaintzeko Euskal Elkargoaren partekatutaren zerbitzu parte hartzeari hitzarmenaren gehigarria

Par délibération du 9 mars 2022 la Commune d’Ascaïn avait autorisé le Maire à signer une convention avec la Communauté d’Agglomération Pays Basque pour l’adhésion au service commun d’urbanisme d’Agglomération pour l’instruction des changements d’usage.

Dans la continuité de la prestation d’instruction du service commun du changement d’usage assurée par la Communauté d’Agglomération Pays Basque pour 21 communes des 24 communes de la zone tendue, il est convenu de compléter ses missions par des prestations de suivi et de contrôle des meublés de tourisme.

Le présent avenant vise donc à compléter les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service commun de la Communauté définit dans une convention initiale d’adhésion. Conformément à l’article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, la commune d’Ascaïn a décidé, par délibération de son conseil municipal de ce jour, de confier l’instruction des

autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 portant création du service commun pour l'instruction du droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 approuvant la création d'un service commun

d'instruction des autorisations du droit des sols et les termes de la convention type correspondante ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 portant création du service commun « instruction des changements d'usage » au sein du service commun instruction des autorisations de droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 5 mars 2022 approuvant le règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 9 juillet 2022 approuvant la modification du règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de compléter, par avenant, la convention initiale par les actions de contrôle du changement d'usage ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé ci-dessus et délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la CAPB l'avenant à la convention d'adhésion au service commun pour l'instruction, le suivi et le contrôle des changements d'usage.

2024-39 Signature de la convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus/ Bazterretan utzitako hondakinen kontra borrokatzeko «Herriak eta Herri-elkartek» laguntza-hitzarmenaren izenpetzea

Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne

concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Art 1^{er} : La convention de groupement avec la CAPB dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés est approuvée.

Art 2 : M. le Maire est autorisé à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025 (reconduction tacite possible jusqu'en 2028).

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea

Délégation n° 15 (avis du Maire pour non-préemption) :

Date dépôt	Surface / Bien	Prix	Lieu	Zonage
04/04/2024	Appt 62 m ² + cave + parking	315 000 € + 18 500 €	Ch des Carrières	UD
09/04/2024	Terrain 949 m ²	160 000 €	Imp Bi Ahizpak	UD,A
09/04/2024	Maison 240 m ² sur terrain 844 m ²	825 243 €	Ch des Carrières	UC
11/04/2024	Terrain 5 468 m ²	164 000 €	Ch Oihan Ttiki	UD, A
12/04/2024	2 appts 43 m ² + 41 m ²	290 000 €	Rte d'Arraioa	UB
16/04/2024	Maison 149 m ² sur terrain 1 392 m ²	600 000 € + 20 000 €	Ch Xetabe Baita	UD